



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance Restreinte du 25 février 2025 en visio-conférence

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Messieurs HUGUET Marcel et LEBASTARD Pascal.

MATCH COUPE U15 – 16èmes de finales : TINTENIAC ST DO FC 1 / GJ BOCAGE FOUGERAIS 1 du 22/02/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'équipe GJ BOCAGE FOUGERAIS 1 concernant la participation des joueurs Messieurs MAHE Nino et SIMON Nolann, licenciés U13 de l'équipe TINTENIAC ST DO FC 1.

La dit recevable,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail du GJ BOCAGE FOUGERAIS en date du 22/02/2025
- FMI U13 CRITERIUM: TINTENIAC ST DO FC 1 / BETTON CS 1 du 18/01/2025
- Fiche licence Monsieur MAHE Nino
- Fiche licence Monsieur SIMON Nolann
- Règlement COUPE DEPARTEMENTALES JEUNES DISTRICT 35
- Article 2 Règlement COMPETITONS JEUNES A 11 LBF
- Liste licenciés U15, U14 et U13 du club FC TINTENIAC ST DOMINEUC

Après vérification de la feuille de match, constate que les joueurs de l'équipe TINTENIAC ST DO FC 1 Messieurs MAHE Nino et SIMON Nolann sont des licenciés U13 et ont participé à la rencontre dont rubrique,

- Attendu que l'article 2 du règlement LBF sur les Compétitions Jeunes Foot à 11 indique que le championnat et la coupe U15 sont ouverts à un maximum de 3 licenciés U13 en sur classement.
- Attendu que l'article 73 des règlements généraux de la FFF stipule qu'en cas d'interdiction médicale de sur classement, la mention « sur classement interdit » doit être apposée sur la licence des joueurs concernés.
- Attendu qu'après vérification des licences des deux joueurs concernés, on constate que la mention « sur classement interdit » n'y est pas apposée.



En conséquence, la Commission :

- **Dit les joueurs Messieurs MAHE Nino et SIMON Nolann de l'équipe TINTENIAC ST DO FC 1 régulièrement qualifiés pour participer la rencontre**
- **Homologue le résultat acquis lors de la rencontre et dit l'équipe TINTENIAC ST DO FC 1 régulièrement qualifiée pour le tour suivant.**
- **Dit le club GJ BOCAGE FOUGERAIS redevable des frais de dossier de 30€**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95-2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE